

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE**NOTICE****ENTREPRISES CONCERNÉES**

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles et les sociétés commerciales imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) passibles de l'IR ou de l'IS ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* et 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit impôt recherche lorsqu'elles remplissent les autres conditions posées par l'article 244 quater B du CGI.

Ainsi, sont exclues du bénéfice du crédit impôt recherche, les entreprises exonérées d'IR ou d'IS par un autre dispositif.

INDICATIONS GÉNÉRALES**Il est indispensable de préciser :**

- le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise ;
- le code NACE de l'entreprise ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2009 [AZ] ;
- si l'entreprise n'a jamais bénéficié du crédit d'impôt recherche au cours des 5 années précédentes [LZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2009 [BZ] ;
- le taux du crédit d'impôt applicable [MZ] ;
- le nombre de salariés [CZ], le nombre de chercheurs et de techniciens [EZ] ;
- le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si la société de personnes n'a pas opté pour l'IS [IZ] ;
- si la société bénéficie du régime fiscal des groupes de sociétés [CX] ;
- si la société est implantée dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité [HZ] ;
- si la société bénéficie du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) prévu à l'article 44 *sexies* A du CGI [GZ] ;
- si la société est une PME au sens communautaire [KZ] ;
- si la société bénéficie de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance [JZ] (Cf. déclaration n° 2079-PME-SD) ;
- le code correspondant au champ d'activité de recherche [FZ] (pour les entreprises agréées, ce code a été communiqué par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche). (cf. tableau ci-après).

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Electronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Economie, science de la gestion	S	Sociologie, démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Energétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Etudes pluridisciplinaires particulière sur un pays, un continent
		Z2	Textile habillement cuir

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.



I - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE (CADRE I DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

- **Les dépenses de recherche sont retenues pour le calcul du crédit d'impôt si elles satisfont à la double condition suivante :**
 - elles sont retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,
 - elles correspondent à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.Cette condition de territorialité n'est pas exigée pour les frais de défense de brevets et les dépenses de veille technologique.
- Par ailleurs, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

A. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES HORS COLLECTION

1. DÉPENSES PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 1 – Dotations aux amortissements fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du crédit-bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069 A (cf. BOI 4 A-1-00 n°56 et s).

Ligne 2 – Dépenses de personnel : Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche (BOI 4-A-1-00 §46). Par ailleurs, sont prises en compte les rémunérations allouées aux dirigeants non salariés qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent (rescrit fiscal RES n° 2009/53) au prorata du temps passé à la recherche.

Ligne 3 – Auteurs d'inventions : Les rémunérations supplémentaires et justes prix, mentionnés au 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

Ligne 4 – Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs : elles concernent les dépenses qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt quatre premiers mois de leur premier recrutement ès qualité. Ces dépenses sont à prendre en compte pour le double de leur montant à condition que le contrat soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (BOI 4 A 12-06 § 4 à 15).

Ligne 5 – Dépenses de fonctionnement : Les dépenses de fonctionnement des chercheurs, techniciens et auteurs d'inventions sont évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées lignes 2 et 3. Ces dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur 1^{er} recrutement ès qualité. **Dans la mesure où les dépenses de jeunes docteurs sont déjà prises en compte pour le double de leur montant (ligne 4), il convient de retenir le montant de la ligne 4.**

Ligne 6 – Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : Sont pris en compte, les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions et aux COV à l'exclusion des frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique (cf. BOI 4 A-1-00 n°82).

Ligne 7 – Dépenses de défense de brevets et de COV : Sont prises en compte, les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) et les dépenses de personnels (dont les frais de missions) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets. Ces dépenses ne sont pas plafonnées.

Ligne 8 – Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de COV. Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches (et non de leur industrialisation en l'état) et les COV.

Ligne 9 – Dépenses liées à la normalisation :

Il convient de prendre en compte 50 % du montant :

Des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : Il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation.

Des autres dépenses liées à la normalisation qui sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales.

Des dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation : Dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation, liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilés aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduits au prorata temporis. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Ligne 10 – Les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire sont prises en compte **dans la limite de 60 000 €**. Seules sont éligibles, les primes et cotisations afférentes aux assurances couvrant les frais de justice exposés lors des procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre (brevet ou COV). En revanche, les primes afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle ou la compensation de la perte de chiffre d'affaires sont exclues.

Ligne 11 – Dépenses de veille technologique : Elles sont éligibles **dans la limite de 60 000 €**. Il s'agit des dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques. Les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès (versements de primes, d'indemnités etc.) ne sont pas prises en compte lorsqu'elles constituent des dépenses de personnel déjà éligibles au crédit d'impôt recherche.

Lignes 12 à 19 – Dépenses de sous-traitance (BOI 4 A-15-09) :

Pour les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, ou à des organismes de recherche privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, il convient de joindre la liste des organismes en indiquant la nature et le montant du contrat.

Les opérations de sous-traitance confiées à certaines associations régies par la loi de 1901 ou à certaines sociétés de capitaux sont éligibles au crédit d'impôt recherche. Il s'agit des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master et des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement supérieur conférant un grade de master. Ces associations et sociétés de capitaux doivent être agréées et avoir conclu, avec l'organisme précité, une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation. Les travaux de recherche doivent également être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de cet organisme.

• Montant des dépenses de sous-traitance à prendre en compte :

Il faut distinguer deux cas selon que l'entreprise sous-traitante a ou non un lien de dépendance avec l'entreprise donneuse d'ordre.

Rappel : Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (Cf. article 39-12 du code général des impôts et DB 4 B 2221 n° 72 et suivants).

Cas 1 : l'entreprise sous-traite les opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt à des organismes privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions : les dépenses de sous-traitance sont prises en compte pour leur montant réel (ligne 13 et/ou ligne 16).

Cas 2 : l'entreprise sous-traite les opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt à des organismes publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées : les dépenses de sous-traitance sont prises en compte pour :

- leur montant réel si l'entreprise a un lien de dépendance avec ces organismes (ligne 12a pour les recherches effectuées en France et ligne 12b pour les recherches à l'étranger) ;
- le double de leur montant si l'entreprise n'a pas de lien de dépendance avec ces organismes (ligne 15a pour les recherches effectuées en France et ligne 15b pour les recherches à l'étranger).

• Territorialité des dépenses de sous-traitance :

Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

• Plafond des dépenses de sous-traitance :

Cas 1 : L'entreprise sous-traite des opérations de recherche à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des organismes de recherche publics, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à des organismes de recherche privés agréés, à certaines associations loi 1901 et certaines sociétés de capitaux avec qui elle entretient des liens de dépendance :

Ligne 14 : Le total des dépenses de sous-traitance figurant lignes 12a, 12b, 13a et 13b sont prises en compte dans la limite de 2 millions d'euros.

Cas 2 : L'entreprise sous-traite des opérations de recherche à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des organismes de recherche publics, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à des organismes de recherche privés agréés, à certaines associations loi 1901 et certaines sociétés de capitaux avec qui elle n'entretient pas de lien de dépendance :

Ligne 19 : Les dépenses de sous-traitance figurant ligne 17 sont prises en compte dans la limite de 10 millions d'euros. Cette limite de 10 millions d'euros est augmentée au maximum de 2 millions d'euros au titre des seules dépenses relatives à des opérations sous-traitées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à certaines associations loi 1901 et certaines sociétés de capitaux.

Cas 3 : L'entreprise sous-traite des opérations de recherche à des organismes avec qui elle entretient des liens de dépendance et à des organismes avec qui elle n'entretient pas de lien de dépendance.

L'entreprise prend en compte ces dépenses dans la limite d'un plafond global de 10 M€, les dépenses de sous-traitance auprès d'organismes avec lesquels des liens de dépendance existent étant retenues dans la limite de 2 M€.

Par ailleurs, le plafond global de 10 millions d'euros est majoré, dans la limite de 2 millions d'euros, à raison des dépenses de sous-traitance auprès d'organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées indépendants ou à certaines association loi 1901 et certaines sociétés de capitaux.

2. DÉDUCTION ET RÉINTEGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES – DÉDUCTIONS DES SOMMES REÇUES PAR LES ORGANISMES SOUS-TRAITANTS MENTIONNÉS AU D ET D BIS DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche sont déduites des bases de calcul de ce crédit qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsqu'elles sont remboursables, ces subventions sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Par ailleurs, les organismes sous-traitants mentionnés au d et d bis du II de l'article 244 *quater* B (organismes privés agréés, organismes publics, établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, fondations de coopération scientifique, établissements publics de coopération scientifique, fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, organismes de recherche privés agréés par le Ministre de la recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, certaines associations loi 1901 et certaines sociétés de capitaux) doivent déduire de la base de calcul de leur propre crédit d'impôt recherche les sommes reçues des organismes qui leur ont confié la réalisation d'opérations de recherche.

Si l'entreprise (donneuse d'ordre) qui a acquitté ces travaux de recherche ne bénéficie pas elle-même du crédit d'impôt recherche (en l'absence d'option par exemple), il convient à l'organisme de recherche sous-traitant de prendre les sommes correspondantes en compte pour le calcul de son propre crédit d'impôt (DB 4A4122 n°39 et 40) : dans ce cas l'organisme sous-traitant n'a pas à déduire les sommes reçues de l'entreprise sous-traitante.

Ligne 21 – Indiquer le montant des subventions publiques remboursables (notamment les avances remboursables publiques) ou définitivement acquises versées au cours de l'année.

Les subventions publiques remboursables (notamment les avances publiques remboursables) doivent, comme les subventions publiques définitivement acquises, être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Pour les organismes sous-traitants, indiquer le montant des sommes reçues de l'entreprise donneuse d'ordre qui bénéficie du crédit d'impôt recherche.

Ligne 22 – Indiquer le montant des remboursements de subventions publiques antérieurement déduites qui ont été effectués au cours de l'année. Ce montant doit être multiplié par le rapport défini ci-dessous.

Le montant correspondant au remboursement total ou partiel de la subvention publique (déduite au titre des années antérieures) doit être ajouté à la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué.

Par mesure de tolérance, le montant de la subvention publique ou de la fraction de subvention publique remboursée qui doit être réintégré est multiplié par le rapport suivant : (taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention publique remboursable a été déduite) / (taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement).

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES HORS DÉPENSES DE COLLECTION

Ligne 23 – Indiquer le montant net total des dépenses (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques encaissées et augmentées des remboursements de subventions publiques).

B. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

1. DÉPENSES DE COLLECTION PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL (LIGNES 24 À 26)

Ligne 24 – Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir :

Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir inscrivent le total des dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections correspondant aux :

- salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux ;
- autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel ;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée à des stylistes ou bureaux de style agréés.

Ligne 25 – **Frais de défense des dessins et modèles** : Ils sont pris en compte dans la limite de 60 000 € par an et par entreprise.

2. DÉDUCTION ET RÉINTEGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Cf. I A 2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Ligne 29 – Indiquer le montant net total des dépenses (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques encaissées et augmentées des remboursements de subventions publiques).

II- CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT (CADRE II DE LA DÉCLARATION N° 2069-A)

A. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES HORS COLLECTION

Deux situations à distinguer :

- **Montant net des dépenses retenues dans la base de calcul \leq 100 000 000 € :**

Ligne 31 – Indiquer le montant net des dépenses hors dépenses de collection retenues dans la base de calcul (report de la ligne 23).

Ligne 32 – Indiquer le taux de 30 %, 40 % ou 50 % applicable.

Taux de 50 % : Pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses exposées en 2010, le taux majoré de 50 % s'applique si l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR au titre d'aucune des années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 et par ailleurs n'a aucun lien de dépendance au 31/12/2010 avec une société qui a bénéficié du CIR au titre d'aucune de ces mêmes années.

Taux de 40 % : Taux applicable la deuxième année qui suit l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au 31/12 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de 5 années.

Taux de 30 % : Taux de droit commun applicable lorsque les taux de 50 % et de 40 % ne s'appliquent pas.

Ligne 33 – Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé : (montant figurant ligne 31) x [taux figurant ligne 32 (50 %, 40 % ou 30 %)].

Ligne 34 – Indiquer le montant du crédit d'impôt recherche dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé : reporter le montant indiqué ligne 65a.

Ligne 35 – Montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses hors collection : (ligne 33 + ligne 34).

• **Montant net des dépenses engagées au cours de l'année > 100 000 000 €**

Pour la fraction comprise entre zéro et 100 000 000 €

Ligne 45 – Indiquer le montant net des dépenses hors collection retenues dans la base de calcul (report ligne 23).

Ligne 46 – Indiquer le taux applicable (30 %, 40 % ou 50 %) : (cf. notice relative à la ligne 32).

Ligne 47 – Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : 100 000 000 x (30 %, 40 % ou 50 %).

Ligne 49 – Pour la fraction supérieure à 100 000 000 €, le taux applicable est de 5 % : indiquer le montant du crédit d'impôt correspondant à la fraction de dépenses supérieure à 100 000 000 € (Montant net des dépenses – 100 000 000 €) x 5 %.

Ligne 50 – Indiquer le montant du crédit d'impôt : ligne 47 + ligne 49.

Ligne 51 – Indiquer le montant du crédit d'impôt recherche dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé : reporter le montant indiqué ligne 65a

Ligne 52 – Montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses hors dépenses de collection : (ligne 50 + ligne 51).

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au h et i du II de l'article 244 *quater* B du CGI est subordonné au respect de la réglementation de minimis. Aussi, le montant de cette fraction est limité au plafond global de 500 000 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Deux situations à distinguer :

• **Montant net des dépenses de collection et le cas échéant hors collection retenues dans la base de calcul (ligne 30) ≤ 100 000 000 € :**

Ligne 36 – Indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 29).

Ligne 37 – Indiquer le taux de 30 %, 40 % ou 50 % applicable.
Cf. I A ligne 32.

Ligne 38 – Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection engagées par l'entreprise.
Montant des dépenses de collection retenues dans la base (ligne 36) x taux figurant ligne 37 (30 %, 40 % ou 50 %).

Ligne 39 – Indiquer le montant du crédit d'impôt recherche relatif à des dépenses de collection dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre des dépenses de collection : reporter le montant indiqué ligne 65b.

Ligne 40 – Montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 38 + ligne 39).

Ligne 41 – Indiquer le montant des autres aides de minimis obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 200 000 €.

Ligne 42 – Indiquer la totalité des aides de minimis y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 40 + ligne 41).

Ligne 43 – Indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

• **Montant net des dépenses de collection et le cas échéant des dépenses hors collection engagées au cours de l'année (ligne 30) > 100 000 000 €.**

En cas d'activités mixtes (activité d'élaboration d'une nouvelle collection et activité de recherche), les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche après les autres dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt. Ainsi, il conviendra de déterminer le crédit d'impôt avec le taux normal de 30, 40 ou 50 % jusqu'à 100 000 000 € pour les dépenses hors collection puis pour les dépenses de collection à hauteur du plafond non utilisé. Au-delà de 100 000 000 €, il conviendra d'appliquer le taux de 5 %.
S'il n'y a pas d'activité mixte, il conviendra d'appliquer aux dépenses, le taux normal du crédit d'impôt dans la limite de 100 000 000 € puis le taux de 5 % pour les dépenses qui excèdent ce montant.

Pour la fraction comprise entre zéro et 100 000 000 € :

Ligne 53 – Indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 29).

Ligne 54 – Indiquer le montant des dépenses de collection compris dans la base de calcul du crédit d'impôt calculé au taux de 30 %, 40 % ou 50 % : (100 000 000 € - montant des dépenses hors collection figurant ligne 45).

Ligne 55 – Indiquer le taux applicable (30 %, 40 % ou 50 %) : (cf. notice relative à la ligne 37)

Ligne 56 – Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : [(Dépenses de collection dans la limite de la ligne 54) x ligne 55]

Ligne 57 – Indiquer le montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de collection calculé au taux de 5 %.

[Montant net des dépenses de collection (ligne 53) – 100 000 000 € - montant des dépenses hors dépenses de collection (ligne 45)] x 5 %.

Ligne 58 – Indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection exposées par l'entreprise : (ligne 56 + ligne 57).

Ligne 59 – Indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre de dépenses de collection : reporter le montant indiqué ligne 65b.

Ligne 60 – Indiquer le montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 58 + ligne 59).

Ligne 61 – Indiquer le montant des autres aides de *minimis* obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 200 000 €.

Ligne 62 – Indiquer la totalité des aides de *minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 60 + ligne 61).

Ligne 63 – Indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

Montant net des dépenses (ligne 30) ≤ 100 000 000 € : Indiquer ligne 44 la somme des crédits d'impôts figurant ligne 35 et 43.

Montant net des dépenses (ligne 30) > 100 000 000 € : Indiquer ligne 64 la somme des crédits d'impôts figurant ligne 52 et 63.

III – PARTICIPATIONS DE L'ENTREPRISE DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE III DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

Lorsque l'entreprise déclarante détient des participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ⁽¹⁾, elle doit servir le cadre III de la déclaration n° 2069 A puis reporter la quote part de crédit impôt recherche résultant de sa participation dans des sociétés de personnes aux lignes 34, 39, 51 et 59. Cette quote part sera ajoutée au crédit d'impôt recherche dont elle bénéficie directement.

IV – RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE IV DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

Ce cadre est à servir par la société de personnes déclarante. Il doit être indiqué les noms et adresses des associés membres de la sociétés de personnes, sous réserve pour les associés personnes physiques qu'ils participent à l'exploitation au sens du 1° du I de l'article 156 du CGI qui sont les seuls membres personnes physiques pouvant bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre de la participation dans une société de personne ou groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt recherche.

V- UTILISATION DE LA CRÉANCE (CADRE V DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

• Imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés l'année de la détermination du crédit :

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise. Le montant du crédit d'impôt imputé sur l'impôt sur sociétés doit obligatoirement être mentionné en ligne 67.

• Imputation les années suivantes et restitution à l'expiration de la période :

La créance est imputée sur l'impôt des 3 années suivantes et, s'il y a lieu, restituée à l'expiration de la période.

Les imputations effectuées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants sont mentionnées sur les relevés d'acompte et de solde de ces exercices.

Les demandes de restitution correspondant au montant du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés à l'issue de la période d'imputation sont formulées sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés déposé auprès du service gestionnaire.

Pour les entreprises qui utilisent les téléprocédures pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, la demande de restitution de la créance s'effectue en complétant :

- l'imprimé n° 2069-A lorsque la restitution de la créance est immédiate ;
- l'imprimé n° 2573-SD « suivi des créances » pour les créances restituables à l'expiration de la période d'imputation. Ce formulaire est disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

• Restitution immédiate :

Bénéficient d'une restitution immédiate au titre de l'année de création et des quatre années suivantes :

Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dont le capital est détenu à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

L'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, ou d'une extension d'activités préexistantes, ou reprendre de telles activités (article 199 *ter* B et le III de l'article 44 *sexies* du CGI).

(1) Sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Bénéficiaire d'une restitution immédiate :

- Les entreprises qui satisfont à la définition communautaire des micro, petites et moyennes entreprises. La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- Les jeunes entreprises innovantes, pour leurs créances déterminées à partir des crédits d'impôt recherche calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006 et constatées au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la qualification de jeune entreprise innovante.

Cas particulier :

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture par le biais de la déclaration n° 2573-SD.

Nouveauté : Les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherches.

• Mobilisation de la créance :

Les entreprises qui souhaitent mobiliser cette créance indiquent en ligne 72 ou 73 le montant des créances dont la mobilisation est demandée et formalisent leur demande en utilisant l'imprimé n° 2574-SD « certificat de créance » disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

VI- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572 et 2572 A.	Annexé à la déclaration n°2031 pour les bénéfices industriels et commerciaux, 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles.
N° 2	Adressé au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), DGRI – DEP C1 – Déclarations CIR 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

Sociétés passibles de l'IS

Pour bénéficier du crédit d'impôt recherche, les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent déposer la déclaration spéciale n° 2069-A auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou DGE) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) et l'annexe à ce relevé qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice (imprimé n° 2572-A).

Régime des groupes de sociétés

Le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque société membre du groupe. Mais la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

La société mère joint sa déclaration n° 2069 A ainsi que celles des filiales au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés du groupe adressé au service des impôts dont elle relève et en adresse un exemplaire au Ministère de la Recherche.

La société mère mentionne le montant du crédit d'impôt sur l'imprimé n° 2058 CG, qui doit être obligatoirement servi.

Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à leur déclaration de résultats.

Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles doivent déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou DGE), la déclaration spéciale n° 2069 A dans le même délai que la déclaration annuelle de résultat.

Le montant du crédit d'impôt recherche déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté :

- sur la déclaration de résultat, dans la case « crédit d'impôt en faveur de la recherche » ;
- sur la déclaration complémentaire de revenu n° 2042 C, dans le cadre « autres imputations » dans la case prévue à cet effet.

Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent annexer la déclaration 2069-A à leur déclaration de résultat. Cependant, elles ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Deux situations sont alors à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt recherche propre étant rappelé que s'agissant des associés personnes physiques seuls ceux qui participent à l'exploitation au sens du 1^o bis de l'article 156 peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leur droits sociaux.

- l'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt recherche au titre de dépenses effectuées directement par lui ou de quote-part de ce crédit d'impôt dégagé par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé doit porter, sur la déclaration n° 2069-A prévue à cet effet, sa quote-part de crédit d'impôt dégagée au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;
- l'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt recherche (propre ou issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes). Dans ce cas, l'associé n'est pas tenu au dépôt d'une déclaration n° 2069-A. Il porte le montant de la quote-part de crédit d'impôt recherche calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur sa déclaration de résultat (associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés) ou de revenus (associés personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu).

Cas particulier : Opérations de restructuration

En cas de fusion, ou d'opération assimilée, le crédit d'impôt est calculé en fonction des dépenses engagées par chaque société participante en prenant en compte la date d'effet de l'opération de transfert. Aucun retraitement des dépenses exposées au cours de l'année de réalisation de l'opération n'est nécessaire. Il n'y a donc plus lieu de souscrire les imprimés n° 2069-B-SD et 2069-C-SD.

À la déclaration n° 2069 A, peuvent être annexés les documents suivants :

- Pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail,
 - la législation et la valeur d'acquisition des biens loués,
 - le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise
- Pour les opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise, la liste des organismes indiquant la nature et le montant des contrats,
- Pour les dépenses liées à la normalisation, un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses.
- La nature et le montant des dépenses de collection.

Textes de référence : art. 199 *ter* B, 220 B et 244 *quater* B du C.G.I. ; art. 49 *septies* F à 49 *septies* N de l'annexe III au C.G.I. Bulletin Officiel 4-A-6-99, 4 -A-1-00, 4-A-1-01, 4-A-7-05, 4-A-10-08 et 4-A-15-09.

* * *

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiés par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.